

BE_ZIVILSTRAF SK 2022 501 vom 7. Juni 2023

BE Obergericht, 2023-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2022_501

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 501 du 7 juin 2023

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 501 del 7 giugno 2023

Regeste

Infraction grave à la loi sur les stupéfiants en bande et par métier (cannabis), mesure de la peine, expulsion | Betäubungsmittelgesetz

Erwägungen

E. 10

consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_255/2020 du 6 mai 2020

78 consid. 1.2.2 ; 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2 ; 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). 33.2.7 Quant au droit au respect de la vie familiale consacré par l'art. 8 par. 1 CEDH, il peut être invoqué par un étranger pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Ce droit est touché si une mesure étatique de distance ou d'éloignement porte atteinte à une relation familiale étroite, authentique et effectivement vécue avec une personne qui a le droit d'être présente en Suisse et qui est fermement établie, sans qu'il lui soit possible ou raisonnable de maintenir sa vie familiale ailleurs sans plus attendre (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; ATF 137 I 247 consid. 4.1.2 ; ATF 116 Ib 353 consid. 3c). Le membre de la famille résidant en Suisse doit disposer d'un droit de présence consolidé conformément aux décisions du Tribunal fédéral, ce qui est le cas en pratique s'il est citoyen suisse, s'il a obtenu un permis de séjour permanent ou s'il dispose d'un permis de séjour qui repose sur une demande légale consolidée (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; ATF 130 II 281 consid. 3.1 et 3.2). Toutefois, il n'y a pas d'atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger. L'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille, jouissant d'un droit de présence en Suisse, peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée ou retirée une autorisation de séjour (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; ATF 140 I 145 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; ATF 140 I 145 consid. 3.1). Le cercle familial protégé comprend principalement la famille nucléaire, c'est-à-dire la communauté des époux avec leurs enfants mineurs (ATF 137 I 113 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 et les références citées ; ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). 33.2.8 Dans ce contexte, le juge prendra en considération le cas échéant le fait que le ou la conjoint(e) connaissait l'infraction justifiant potentiellement l'expulsion et pouvait s'attendre à devoir vivre sa vie de couple ou de famille à l'étranger lorsqu'il ou elle s'est marié(e) et a fondé une famille (ATF 139 I 145 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1465/2020 du 18 novembre 2021

consid. 4.3.1). Il convient de préciser que, contrairement à l'étranger qui doit quitter le territoire suisse en y laissant sa famille, les membres de la famille de l'étranger expulsé ne subissent pas une atteinte à leur droit au respect de la vie familiale en raison de la décision d'expulsion, mais éventuellement par effet réflexe, s'ils font le choix de ne pas suivre l'expulsé dans son pays d'origine (ATF 145 IV 161 consid. 3.3). 33.3 Expulsion de A. _____

79 33.3.1 Le prévenu qui est de nationalité CX. _____ est condamné dans le cadre de la présente affaire pour infraction qualifiée au sens de l'art. 19 al. 2 LStup. Dite infraction figure à l'art. 66a al. 1 let. o CP, de sorte qu'il convient d'examiner la question de l'expulsion et de déterminer si l'application de la clause de rigueur, de l'art. 66a al. 2 CP, entre ou non en ligne de compte. 33.3.2 On ne voit pas en quoi le renvoi du prévenu dans son pays d'origine le mettrait dans des difficultés particulières. En effet, le prévenu qui est né le CY. _____ en CX. _____ est en bonne santé et a passé la majorité de sa vie dans ce pays. Il y a en particulier grandi en CX. _____ et parle l'arabe, à savoir la langue de ce pays. La procédure a également démontré que le prévenu entretenait toujours des liens avec des proches, restés au pays. Dans ces circonstances, ses possibilités de réintégration en CX. _____ sont bonnes. Le prévenu n'a pas d'enfant et bien qu'il soit marié, sa vie de famille peut être maintenue si son épouse d'origine BA. _____ – qui vit actuellement en Suisse – souhaite se rendre en CX. _____. Quant à l'intégration du prévenu en Suisse et bien qu'il soit au bénéfice d'un permis C, elle doit être qualifiée de très mauvaise étant donné qu'il ne parle aucune langue nationale et qu'il ne peut pas s'exprimer, même sommairement, dans l'une de celle-ci. A cela s'ajoute qu'il n'exerce pas d'activité lucrative légale lui permettant de subvenir à ses besoins. Finalement, les antécédents judiciaires du prévenu en Suisse sont très mauvais. En effet et comme expliqué précédemment, le prévenu n'a cessé de commettre des infractions graves – notamment en matière de stupéfiants – ce qui démontre son absence de considération à l'égard de la société qu'il a sciemment mise en danger aux profits de ses intérêts personnels. Il a été condamné à une peine privative de liberté de 17 mois le 11 novembre 2019 et à une peine privative de liberté de 30 mois le 24 novembre 2021. Les préventions reprochées au prévenu dans le cadre desdites condamnations concernaient notamment des faits de vols, de violences et d'infractions graves en matière de stupéfiants. 33.3.3 A relever les propos pour le moins particuliers du prévenu tenus lors de l'audience des débats devant la 2e Chambre pénale. Celui-ci a expressément déclaré que s'il allait en CX. _____, il irait chez son frère et qu'il n'y avait pas de problème s'il venait à être renvoyé, mais qu'il ne comprenait pas comment sa femme pouvait rester seule en Suisse (D. 6775 l. 188ss). L'argument de la défense selon lequel la présence de l'épouse en Suisse impliquerait une situation personnelle grave et une violation de la CEDH en cas de renvoi du prévenu ne saurait convaincre la 2e Chambre pénale. En effet et comme indiqué précédemment, il demeure loisible à l'épouse du prévenu de poursuivre la vie de famille à l'étranger, si elle le souhaite. Au demeurant, la défense n'a nullement prétendu que l'épouse du prévenu ne pourrait pas rester en Suisse, si tel était sa volonté, en cas d'expulsion du prévenu. Il a été démontré que le prévenu se rendait régulièrement au BA. _____ et en CX. _____, passeport à l'appui. Son épouse étant de nationalité BA. _____, ils pourraient dès lors poursuivre leur relation au BA. _____, étant précisé que la défense n'a soulevé aucun argument allant à l'encontre de ce qui précède. A noter également que le BA. _____ est un pays largement frontalier avec le

80 CX._____ et que la ville d'origine du prévenu, à savoir CK._____, est relativement proche de la frontière BA._____. Quant au CX._____, il a été dit que le prévenu s'y rendait régulièrement, qu'il disposait de la nationalité CX._____ et qu'il pouvait s'établir chez son frère. Dans ces circonstances, la 2e Chambre pénale ne voit pas non plus en quoi la poursuite de la vie du couple serait entravée d'une quelconque manière en CX._____. Il est d'ailleurs relevé que la défense, à l'instar de ce qui prévaut pour le BA._____, n'a pas soulevé le moindre problème à cet égard. 33.3.4 Il résulte de tout ce qui précède que l'expulsion du prévenu ne le mettrait pas dans une situation personnelle grave et que la présence de son épouse actuellement en Suisse ne saurait faire échec au prononcé de cette mesure. 33.3.5 En tout état de cause, et même si la condition précédente devait être réalisée, ce qui n'est pas le cas, il ne fait aucun doute que l'intérêt public à expulser le prévenu prime très largement ses intérêts personnels à rester en Suisse. Partant, l'expulsion du territoire Suisse de A._____ doit être ordonnée. 33.4 Durée de l'expulsion 33.4.1 La détermination de la durée de l'expulsion se situe dans le pouvoir d'appréciation du juge qui statue en appliquant le principe de la proportionnalité (Message concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels] du 26 juin 2013, FF 2013 5373, p. 5416). L'art. 66a CP prévoit une durée d'expulsion allant de 5 à 15 ans mais n'indique pas les critères pour la fixer. Selon le Tribunal fédéral, le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive et de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir, à l'exclusion de toute considération relative à la gravité de la faute commise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.1). La Cour prend en outre en considération la durée de la peine prononcée, le risque de récidive et les biens juridiques auxquels le prévenu a porté atteinte ainsi que son intérêt privé à un retour en Suisse (cf. Jugement de la Cour suprême du canton de Berne SK 18 87 du 23 août 2018 consid. 25). La durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à la durée de la peine prononcée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.1 ; 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.3 ; 6B_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.3). 33.4.2 En l'espèce, la 2e Chambre pénale est liée par l'interdiction de la reformatio in peius dans l'examen de la durée de l'expulsion. A cet égard, les infractions commises par le prévenu sont graves. Il a notamment, et de manière répétée, mis en danger la société en distribuant de grandes quantités de produits stupéfiants. Comme cela l'a déjà été dit, les différentes sanctions prononcées contre le prévenu sont restées sans effets et celui-ci n'a cessé de récidiver, de sorte qu'il doit être qualifié de délinquant endurci. Dans ces circonstances et à l'instar du Tribunal de première instance, la 2e Chambre pénale estime qu'une expulsion du territoire Suisse pour une durée de 10 ans est justifiée et doit être prononcée.

81 33.4.3 Il sied de préciser que l'expulsion s'applique dès l'entrée en force du jugement et que sa durée est calculée à partir du jour où la personne condamnée a quitté la Suisse (art. 66c al. 2 et 5 CP). VII. Frais 34. Règles applicables 34.1 Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2e Chambre pénale y renvoie (D. 6514). 34.2 Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal

fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3). 35. Première instance 35.1 Les frais de procédure de première instance pour A. _____ ont été fixés à CHF 16'912.95 (rémunération de la défense d'office non comprise, mais procédure de révocation comprise). Vu l'issue de la procédure d'appel, la répartition de ces frais, telle qu'effectuée par la première instance, est confirmée. 36. Deuxième instance 36.1 Les frais de procédure de deuxième instance sont fixés à CHF 8'000.00 en vertu de l'art. 24 let. b du décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 200.00 à CHF 20'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un tribunal collégial. Les frais fixés comprennent l'émolument de CHF 500.00 pour la participation du Parquet général à la procédure d'appel (art. 21 let. a DFP). 36.2 Au frais précités doivent s'ajouter les montants payés en procédure d'appel en faveur du garage de CL. _____ qui gardait le véhicule séquestré CM. _____ du prévenu jusqu'à sa réalisation par l'office des poursuites. Le garage précité a facturé CHF 53.85 par mois sur une période de 3 mois, soit un montant total de 161.55 (D. 6560 ; D. 6656 ; D. 6687). La question du sort réservé au produit de la réalisation du véhicule sera abordée ci-dessous. 36.3 Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais de deuxième instance doivent intégralement être mis à charge du prévenu.

82 VIII. Indemnité en faveur de A. _____ 37. Indemnité pour les frais de défense et autres indemnités 37.1 Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à : une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) ; une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) ; une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre celui-ci de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP). La disposition de l'art. 429 CPP s'applique par analogie en procédure d'appel (art. 436 al. 1 CPP). Si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés, mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (art. 436 al. 2 CPP). 37.2 En l'espèce, ensuite des libérations intervenues en première instance, le Tribunal régional a alloué à A. _____ une indemnité pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure de CHF 6'000.00 (D. 6516). Cette indemnité se rapporte au mandat privé (D. 4764) de Me B. _____ exercé en première instance. La 2e Chambre pénale ne saurait la remettre en cause en vertu de l'interdiction de la reformatio in peius. 37.3 Concernant la procédure d'appel, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à A. _____ dans la mesure où celui-ci succombe sur toutes ses conclusions. IX. Rémunération du mandataire d'office 38. Règles applicables et jurisprudence 38.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Dans la fixation de la rémunération, les autorités cantonales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.2). Il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid.

5.1). 38.2 Lorsque le prévenu est condamné à supporter en tout ou en partie les frais de procédure, il est tenu de rembourser, dans cette mesure et dès que sa situation financière le permet, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office et au défenseur la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP). La

83 prétention du canton de Berne se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force. 39. Première instance 39.1 Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale ne modifie pas la fixation des honoraires effectuée en première instance, sauf si le sort de l'affaire au fond est modifié ou en cas d'erreur de calcul manifeste. 39.2 En l'espèce, la fixation des honoraires relatifs au mandat d'office de Me AL. _____ et opérée par le Tribunal régional peut être confirmée, de même que l'obligation de remboursement. A noter qu'il en va de même concernant la taxation complémentaire du 7 mars 2022 opérée ensuite du jugement de première instance, ce dernier ayant été complété en ce sens (D. 6515 ; D. 6190-6192). 40. Deuxième instance 40.1 Dans la mesure où c'est à titre privé que Me B. _____ a représenté le prévenu dans le cadre de la procédure d'appel, il n'y a pas lieu d'examiner la question de la fixation de ses honoraires. X. Ordonnances 41. Inscription au Système d'information Schengen (SIS) 41.1 Les conditions d'une inscription au SIS sont réglées aux art. 21 et 24 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006. Selon le Message du Conseil fédéral, s'agissant des conditions d'introduction des signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour, le nouveau règlement a principalement pour effet de rendre l'inscription du signalement obligatoire (Message du Conseil fédéral du 6 mars 2020 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) (développements de l'acquis de Schengen) et à la modification de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile, FF 2020 3361, p. 3393 ss. ch. 2.5.3, p. 3409 ss. ch. 2.6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_403/2022 du 31 août 2022, consid. 3.2). En vertu de l'art. 21 susmentionné, l'inscription n'est ordonnée que si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important. Cette disposition fait référence au principe de proportionnalité. L'art. 24 précité dispose que l'inscription est ordonnée lorsqu'est prononcée l'expulsion d'un ressortissant d'un pays tiers en vertu de la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale que la présence de celui-ci constitue sur le territoire d'un État membre, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant

84 une appréciation de la situation personnelle du ressortissant en question et des conséquences du refus d'entrée et de séjour ; tel peut être notamment le cas lorsque ledit ressortissant d'un pays tiers a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (à ce propos, cf. ATF 147 IV 340 consid. 4.6), pour autant que la personne concernée représente bel et bien une menace pour la sécurité publique ou l'ordre public. Cette menace est admise sans grandes exigences ; il n'est pas nécessaire que le comportement de la personne concernée constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (à ce propos, cf. ATF 147 IV 340 consid. 4.7.2 et 4.7.4-5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_403/2022

du 31 août 2022 consid. 3.2). Dans ce contexte, la quotité de la peine prononcée et le mode d'exécution ne sont pas déterminants. Sont bien plus significatifs la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes ainsi que le comportement global de l'intéressé (ATF 147 IV 340 consid. 4.7.6 et 4.8). 41.2 En l'espèce, le prévenu qui n'est pas citoyen de l'Union européenne, n'est pas non plus titulaire de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union. Son épouse se trouve certes en Suisse.

Toutefois, la peine prononcée à son encontre est largement supérieure à la limite d'une année de peine-menace, requise pour l'inscription au SIS. Au surplus, il est constaté qu'il représente concrètement un danger conséquent pour l'ordre et la sécurité publics, en particulier par la nature des infractions commises, leur diversité et par la gravité de la faute, ainsi qu'en vertu du pronostic posé. Ainsi, une inscription dans le SIS s'avère parfaitement conforme au principe de proportionnalité et s'impose. Celle-ci est donc ordonnée. 42.

Retour en exécution de peine 42.1 Etant donné que le prévenu se trouve actuellement en exécution de peine en lien avec un jugement déjà entré en force, il n'y a pas lieu de statuer sur une éventuelle détention pour motifs de sûreté. Il sied dès lors d'ordonner le retour de A._____ en exécution de peine. 43. Objets séquestrés 43.1 La confiscation des objets et valeurs telle qu'ordonnée par la première instance a été indirectement contestée par le prévenu en appel au vu des libérations de toutes les préventions faisant encore l'objet de la procédure de deuxième instance requises. Au vu du sort de la présente procédure d'appel et des verdicts de culpabilité rendus, il y a lieu de statuer intégralement comme dans le jugement de première instance sur ces points. Le sort des objets saisis est ainsi confirmé, de même que s'agissant du montant de CHF 21'205.25 provenant de toute évidence du trafic de drogue (art. 70 CP). Par ailleurs, et conformément au jugement de première instance, le produit net de la vente du véhicule CM._____ du prévenu, à savoir CHF 15'661.60 (D. 6700), sera déduit des frais judiciaires. Il est renvoyé au dispositif pour les détails.

85 44. Effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques 44.1

L'effacement des profils d'ADN et des données signalétiques biométriques prélevées sur la personne de A._____, répertoriées sous les PCN AX._____, PCN AY._____ et PCN AZ._____ se fera selon la réglementation de la loi fédérale sur l'utilisation de

profils d'ADN (RS 363), ainsi que de l'art. 354 al. 4 let. a CP. 44.2 Il est renvoyé au dispositif pour les détails. 45. Communications 45.1 En application de l'art. 82 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), le présent jugement doit être communiqué à l'autorité cantonale compétente en matière des étrangers. Il s'agit en l'espèce de l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne, en vertu de l'art. 1 de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE ; RSB 122.201). Il est également communiqué à cette autorité en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11) ainsi que de l'ordonnance N-SIS (RS 362.0).

45.2 En application de l'art. 28 al. 3 LStup, le présent jugement doit être communiqué immédiatement et en expédition complète à l'Office fédéral de la police. Il est également communiqué à cette autorité en vertu de l'art. 3 ch. 13 de l'ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales (RS 312.3).

86 Dispositif La 2e Chambre pénale : concernant A._____ A. constate que le jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland du 1er février 2022 est entré en force de chose jugée dans la mesure où le tribunal a I. 1. libéré A._____ des préventions de/d' : 1.1. agression, infraction prétendument commise le 7 novembre 2019, à Bienne, au préjudice de

P._____ (ch. A. 2 AA/1) ; 1.2. agression, infraction prétendument commise le 10 novembre 2019, à Bienne, au préjudice de P._____ (ch. A. 3 AA/1) ; 1.3. vol, infraction prétendument commise le 10 novembre 2019, à Bienne, au préjudice de P._____ (ch. A. 3 AA/1) ; 2. mis les frais de cette partie de la procédure, composés de CHF 5'998.60 d'émoluments et de CHF 1'578.15 de débours, soit un total de CHF 7'576.75, à la charge du canton de Berne ; 3. alloué à A._____ une indemnité pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, fixée à CHF 6'000.00 (TTC) ; II. sur le plan civil : 1. renvoyé la partie plaignante demandeur au pénal et au civil P._____ à agir par la voie civile, vu l'acquittement du prévenu et vu que l'état de fait est insuffisamment établi pour juger les conclusions civiles (art. 126 al. 2 let. d CPP) ; 2. dit que le jugement de l'action civile n'a pas engendré de frais particuliers ; 3. compensé les dépenses occasionnées par les conclusions civiles ;

87 B. pour le surplus I. reconnaît A._____ coupable d' : 1. infraction qualifiée à la loi sur les stupéfiants, infraction commise entre le

E. 11

novembre 2018 et le 3 août 2020, à Bienne, Brügg, Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds, en bande et par métier, notamment avec C._____, G._____, E._____, I._____, K._____ et Q._____, par le fait d'avoir en particulier (ch. A. 1 AA/1) : 1.1. acquis et possédé 12,999 kilos de marijuana et 7,509 kilos de haschich en vue de la vente ; 1.2. vendu au moins 40 kilos de marijuana et réalisé par ce biais un chiffre d'affaire d'au moins CHF 212'000.00 ; 2. infraction à la LArm, infraction commise le 23 mai 2019 à Bienne (ch. A. 4 AA/1) ; 3. empêchement d'accomplir un acte officiel, infraction commise le 29 juin 2020, à Montilier et Galmiz (AA/2) ; partant, et en application des art. 34, 40, 46 al. 1, 47, 49 al. 1 et 2, 51, 66a al. 1 let. o, 286 CP ; 19 al. 2 let. b et c en relation avec 19 al. 1 let. b, c, d et g LStup ; 33 al. 1 let. a LArm ; 422ss CPP ; II. révoque le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de 17 mois, accordé à A._____ par jugement du Tribunal régional Jura bernois Seeland du 18 novembre 2019, la peine devant dès lors être exécutée ; III. condamne A._____ : en tant que peine d'ensemble au sens de l'art. 46 al. 1 CP, comprenant la peine dont le sursis a été révoqué, 1. à une peine privative de liberté de 55 mois, en tant que peine partiellement complémentaire à celles prononcées par jugements du 18 novembre 2019 du Tribunal régional Jura bernois-Seeland et du 24 novembre 2021 de la Cour suprême du canton de Berne ;

88 la détention provisoire et pour des motifs de sûreté de 745 jours est imputée sur la peine privative de liberté prononcée ; 2. à une peine pécuniaire de 15 jours-amende à CHF 30.00, soit un total de CHF 450.00 ; IV. 1. prononce l'expulsion de A._____ de Suisse pour une durée de 10 ans ; la peine privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion ; 2. ordonne l'inscription dans le système d'information Schengen (SIS) de l'expulsion (refus d'entrée et de séjour) ; V. 1. met les frais de la procédure de première instance sur le plan pénal, fixés à CHF 16'912.95 (rémunération du mandat d'office non comprise) à la charge de A._____ (pour la compensation partielle des frais de première instance, voir le chiffre VIII.2 du présent dispositif) ; 2. met les frais de la procédure de deuxième instance sur le plan pénal, fixés à CHF 8'161.55 à la charge de A._____ ; 3. met les frais de traduction en procédure d'appel de CHF 373.50 à la charge du canton de Berne ; VI. n'alloue pas d'indemnité en faveur de A._____ pour la deuxième instance ; VII. 1. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me AL._____, défenseur d'office de A._____, et ses honoraires en tant que mandataire privé pour la première instance :

89 Tarif Temps de travail à rémunérer 14.25 200.00 CHF 2'850.00 CHF 262.00 CHF 19.20 TVA 7.7% de CHF 3'131.20 CHF 241.10 CHF 3'372.30 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 3'372.30 CHF 3'847.50 CHF 262.00 CHF 19.20 TVA 7.7% de CHF 4'128.70 CHF 317.90 Total CHF 4'446.60 la rémunération par le canton CHF 1'074.30 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 1'074.30 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, A._____ est tenu de rembourser, dans la mesure indiquée ci-dessus, d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part, à Me AL._____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP) ; 2. En sus de ce qui précède, fixe de manière complémentaire et comme suit la rémunération du mandat d'office de Me AL._____, défenseur d'office de A._____ pour la première instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 9.25 200.00 CHF 1'850.00 CHF 0.00 CHF 112.40 TVA 7.7% de CHF 1'962.40 CHF 151.10 CHF 2'113.50 Supplément en cas de voyage Nbre heures Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne VIII. ordonne : 1. le maintien en détention de A._____ et son retour en exécution de peine ; 2. la confiscation du véhicule automobile saisi (véhicule automobile CM._____, n° de châssis AP._____) pour valorisation ; le produit net de la vente, à savoir CHF 15'661.60, est dévolu au paiement des frais judiciaires de première instance sur le plan pénal incombant à A._____ ; le solde à payer par ce dernier à ce titre se monte encore à CHF 1'251.35, soit CHF 16'912.95 – CHF 15'661.60 (art. 267 al. 3 et 268 al. 1 CPP) ;

90 3. la remise du passeport CX._____ séquestré, n° AM._____, au nom de A._____ et sa remise à l'office de la population, Service des migrations du canton de Berne, en vue de l'exécution de l'expulsion ; 4. la confiscation du montant de CHF 21'205.25 (art. 70 CP) ; 5. la confiscation des objets saisis suivants pour destruction (art. 69 CP) : - nunchaku - couteau de cuisine - 2 postcard au nom de A._____ et AN._____ - téléphone portable Samsung Galaxy S9+, IMEI AQ._____, sans carte SIM - tablette Apple iPad, AR._____ - ordinateur portable Apple MacBook, AS._____ - 2 supports vides pour carte SIM - 1 postcard au nom de A._____ - 8 clés diverses - notes sur papier - téléphone portable Apple iPhone 6, IMEI AT._____, avec carte SIM - calepin noir - calepin bleu - téléphone portable Nokia 105, bleu, IMEI AU._____, avec carte SIM - permis de circulation pour CM._____, AO._____, au nom de A._____ - téléphone portable Apple iPhone 7, IMEI AV._____, avec carte SIM - téléphone portable Apple iPhone 6, IMEI AW._____, avec carte SIM - 2 traceurs GPS - porte-documents noir avec diverses quittances - un trousseau de 3 clés retrouvé dans le véhicule CM._____ ; 6. l'effacement du profil d'ADN et des données signalétiques biométriques prélevés sur la personne de A._____, répertoriés sous PCN AX._____, PCN AY._____ et PCN AZ._____, 20 ans après l'exécution de l'expulsion, le présent jugement valant approbation à ce sujet (art. 16 al. 4 et 17 al. 1 de la loi sur les profils d'ADN ; art. 354 al. 4 let. a CP). Le présent jugement est à notifier : - à A._____, par Me B._____ - au Parquet général du canton de Berne - en extrait, à Me AL._____ Le présent jugement est à communiquer : - aux établissements pénitentiaires de Thorberg

91 - au Service de coordination chargé du casier judiciaire, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours - à la

Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales, avec la mention expresse que s'agissant de la peine privative de liberté ferme et de l'expulsion prononcées, le caractère exécutoire du présent jugement peut encore être remis en cause par un recours en matière pénale au Tribunal fédéral ayant un effet suspensif - à l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne, immédiatement, puis une deuxième fois dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours, avec attestation d'entrée en force et version anonymisée de manière personnalisée du jugement (SIS) - à l'Office fédéral de la police - au Tribunal régional Jura bernois-Seeland Berne, le 7 juin 2023 (Expédition le 22 juin 2023) Au nom de la 2e Chambre pénale Le Président e.r. : Geiser, Juge d'appel Le Greffier : Bouvier Voies de recours : Dans les 30 jours dès sa notification écrite, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Les motifs du recours sont mentionnés aux art. 95 ss LTF. Le recours en matière pénale, motivé par écrit et signé, doit respecter les conditions de forme prescrites à l'art. 42 LTF et être adressé au Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14). La qualité pour recourir en matière pénale est régie par l'art. 81 LTF. Voies de recours concernant la rémunération du mandat d'office : Dans les 10 jours dès la notification du présent jugement, la rémunération des mandats d'office en procédure d'appel peut faire l'objet d'un recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Le recours motivé par écrit et signé doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, Viale Stefano Franscini 7, 6500 Bellinzona (art. 135 al. 3 let. b CPP).

92 Liste des abréviations générales utilisées : al. = alinéa(s) art. = article(s) ATF = arrêt du Tribunal fédéral suisse (publication officielle) ch. = chiffre(s) éd. = édition let. = lettre(s) no(s) = numéro(s) ou note(s) op. cit. = ouvrage déjà cité p. = page(s) RS = recueil systématique du droit fédéral RSB = recueil systématique des lois bernoises s. = et suivant(e) ss = et suivant(e)s

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.